

Date:

Dear

**Subject: Notice of Designation –
“Persons Permanently Bound to
Secrecy”**

Pursuant to the *Security of Information Act*, the deputy head of a department may, by notice in writing, designate a person to be a “*person permanently bound to secrecy*.” The objective of these provisions is to grant greater protection to “*special operational information*,” i.e. information that the Government of Canada is taking measures to safeguard that reveals, or from which may be inferred, specific information elements of the Government of Canada intelligence activities (see attached excerpt from the Act for a comprehensive description).

Persons may be “*permanently bound to secrecy*” where the deputy head is of the opinion that, by reason of the person’s office, position, duties, contract or arrangement, that person had, has, or will have authorized access to “*special operational information*” and it is in the interest of national security to designate the person.

During that process, you have been identified as one of these individuals. You

Monsieur (ou Madame),

**Objet : Avis de désignation –
« personnes astreintes au secret à
perpétuité »**

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection de l’information*, l’administrateur général d’un ministère peut, par avis écrit, « *astreindre une personne au secret à perpétuité* ». L’objectif de ces clauses est d’assurer une protection accrue aux « *renseignements opérationnels spéciaux* », c.-à-d. aux renseignements à l’égard desquels le gouvernement du Canada prend des mesures de protection et dont la communication révélerait ou permettrait de découvrir certains éléments d’information sur les activités du gouvernement du Canada en matière de renseignements (voir l’extrait de la Loi joint à la présente pour une description complète).

Les personnes peuvent être « *astreintes au secret à perpétuité* » si l’administrateur général est d’avis que, en raison de leurs charges, de leurs fonctions ou en qualité de parties à un contrat administratif, ces personnes ont eu, ont ou auront un accès autorisé à des « *informations opérationnelles spéciales* ». Il doit également être dans l’intérêt de la sécurité nationale de désigner ces personnes.

Au cours de cette démarche, vous avez été reconnu(e) comme appartenant à cette

have therefore been designated as a “*person permanently bound to secrecy*,” and you will find attached a copy of your “Notice of Designation” form, TBS/SCT 330-317B. The legal implications of your designation are explained below.

Pursuant to section 13 of the Act, every “*person permanently bound to secrecy*” commits an offence who, intentionally and without authority, communicates or confirms information that, if it were true, would constitute “*special operational information*.” Under section 13, any person found guilty is liable to imprisonment for a term of not more than five years less a day.

Please note that section 13 applies whether or not the information being communicated or confirmed is true. A “*person permanently bound to secrecy*” only needs to communicate or confirm information that would constitute “*special operational information*” if that person’s allegations were true. For example, the confirmation of a report relating to the Government of Canada intelligence targets would be contrary to the law, even if its content is false.

Please also note section 14 of the Act, on the other hand, provides that any “*person permanently bound to secrecy*” commits an offence who, intentionally and without authority, communicates or confirms “*special operational information*.” Any person found guilty of this offence is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years. To be found guilty of this offence, the information being communicated or confirmed must be true.

catégorie de personnes. Vous avez donc été désignée comme une « *personne astreinte au secret à perpétuité* », et vous trouverez ci-joint une copie de votre « Avis de désignation » (TBS/SCT 330-317B). Les implications d’une telle désignation sur le plan juridique sont expliquées ci-après.

Conformément à l’article 13 de la Loi, commet une infraction la « *personne astreinte au secret à perpétuité* » qui, intentionnellement et sans autorisation, communique ou confirme des renseignements qui, s’ils étaient vrais, seraient des « *renseignements opérationnels spéciaux* ». Aux termes de l’article 13, quiconque est déclaré coupable de cette infraction est passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour.

Veillez noter que l’article 13 s’applique indépendamment de la véracité des renseignements communiqués ou confirmés. La « *personne astreinte au secret à perpétuité* » n’a qu’à communiquer ou à confirmer des renseignements qui, si les allégations de cette personne étaient véridiques, seraient des « *renseignements opérationnels spéciaux* ». Ainsi, la confirmation d’une information se rapportant au ciblage de renseignements du gouvernement du Canada serait contraire à la loi, même si son contenu était faux.

Veillez noter également qu’aux termes de l’article 14 de la Loi, commet une infraction la « *personne astreinte au secret à perpétuité* » qui, intentionnellement et sans autorisation, communique ou confirme des « *renseignements opérationnels spéciaux* ». Quiconque est déclaré coupable de cette infraction est passible d’un emprisonnement maximal de quatorze ans. Une personne ne sera déclarée coupable de cette infraction que si les renseignements communiqués ou confirmés sont vrais.

It is a requirement of law and it is of the utmost importance to the security of all Canadians that these new provisions be observed and enforced.

La Loi exige, et il est extrêmement important pour la sécurité de tous les Canadiens et Canadiennes, que ces nouvelles dispositions soient respectées et appliquées.

Yours truly,

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame), mes salutations distinguées.

Departmental Security Officer (Print name)
L'agent de sécurité du ministère (écrire nom en capitales)

Signature of Departmental Security Officer
Signature de l'agent de sécurité du ministère

I, _____,
acknowledge by my signature that I have read this document.

Je, _____
reconnais par ma signature avoir lu le présent document.

Signature

Date

Privacy Statement:

This information contained in this document is related to the designation by notice of an individual who is deemed to be "permanently bound to secrecy." It is collected under the authority of the *Security of Information Act* and is protected by the provisions of the *Privacy Act* and any other applicable federal or provincial legislation. Its collection is mandatory. The information is stored in CSIS Information Bank SIS PPU 065. A copy is also retained within standard employee bank PSE 924 security screening at your institution of employment. Exceptions are National Defence and the RCMP, which store the information in personal information bank DND/PPE 834 and CMP PPU 065, respectively. Information related to security assessments is stored in the CSIS Personal Information Bank SIS PPU 005.

Déclaration sur la protection des renseignements personnels :

Les renseignements contenus dans le présent document ont trait à la désignation par avis d'une personne « astreinte au secret à perpétuité ». Ils sont recueillis conformément à la *Loi sur la protection de l'information* et protégés par les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et par toute autre législation fédérale ou provinciale applicable. Leur collecte est obligatoire. Les renseignements sont emmagasinés dans le fichier de renseignements du SCRS SIS PPU 065. Une copie est également conservée dans le fichier ordinaire PSE-924 aux fins du filtrage de sécurité de l'institution qui vous emploie, sauf à la Défense nationale et à la GRC qui utilisent respectivement les fichiers MDN/PPE-834 et GRC/PPU-065. Les renseignements reliés aux évaluations de sécurité sont emmagasinés dans le fichier de renseignements personnels du SCRS SIS/PPU-005.